

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE

MINUTE N° : 21/395  
JUGEMENT DU : 05 Juillet 2021  
N° Rôle : N° RG 21/01455 - N° Portalis DBX4-W-B7F-P3YG  
AFFAIRE : CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE en sa qualité  
de tuteur de [REDACTED] né le 1<sup>er</sup> Janvier 2004 à CONAKRY (GUINÉE)  
OBJET : Demande de jugement déclaratif d'un acte de l'état civil ou de  
reconstitution d'un acte d'état civil ou d'un registre de l'état civil détruit  
NAC : 11A

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE**

**CHAMBRE DU CONSEIL**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL:**

Lors des débats:

Jean-Claude BARDOUT, Vice-Président au Tribunal judiciaire de TOULOUSE, qui, sans opposition des avocats des parties, conformément à l'article 786 du Code de Procédure Civile, en a rendu compte au Tribunal dans la composition suivante:

Assesseurs : Raphaël LE-GUILLOU, Juge

Michel BERGE, Juge

Greffier : Eliane CSOMOS, Greffier

Ministère public : Antoine LEROY, Procureur de la République adjoint

**DEBATS :** à l'audience du 07 Juin 2021, en chambre du conseil, hors la présence du public, en présence du ministère public, après rapport oral de Jean-Claude BARDOUT, faisant fonction de Président de la chambre du conseil, qui a instruit l'affaire en application des articles 809 à 810 du code de procédure civile;

**JUGEMENT:** en Premier ressort, prononcé par mise à disposition au greffe conformément aux dispositions de l'article 453 du Code de Procédure Civile par Monsieur Jean-Claude BARDOUT, Vice-Président

**REDACTEUR:** Jean-Claude BARDOUT, Vice-Président

Dans l'affaire qui a fait l'objet de la requête en date du 24 Mars 2021

**DEMANDEUR :**

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE GARONNE en sa qualité de tuteur de  
[REDACTED] né le 1<sup>er</sup> Janvier 2004 à CONAKRY (GUINÉE)

DIRECTION ENFANCE ET FAMILLE

1 BOULEVARD DE LA MARQUETTE

31090 TOULOUSE CEDEX 9

Représentée par Me Anita BOUJX, avocat, vestiaire : 237

**CERTIFICAT DE NON APPEL**

Le directeur des services de greffe de la cour d'appel de Toulouse certifie que, vérification faite sur les registres tenus au greffe, il n'existe à ce jour aucune mention établissant qu'il y a eu appel de la présente décision.

Toulouse le 18/10/2021

Le directeur des services de greffe



## PROCÉDURE ET DEMANDES DES PARTIES

Par requête déposée le 24 mars 2021, le Conseil départemental de la Haute-Garonne agissant en tant que représentant légal du mineur isolé se disant [REDACTÉ] a saisi le Tribunal judiciaire de Toulouse aux fins de voir prononcer en faveur de l'enfant né à l'étranger et dépourvu de titre d'identité et d'actes d'état civil un jugement supplétif d'acte de naissance.

Le conseil départemental précise que [REDACTÉ] déclare être né le 1<sup>er</sup> janvier 2004 à Conakry (Guinée), qu'il est dépourvu d'acte de naissance et qu'aucun acte d'état civil n'a pu lui être adressé par les autorités du pays dont il dit être le ressortissant ; que l'enfant a été confié à l'aide sociale à l'enfance de la Haute-Garonne par jugement en assistance éducative du 4 décembre 2018, et ce jusqu'à sa majorité, en raison de son isolement sur le territoire français. Il indique que [REDACTÉ] a présenté un jugement supplétif prononcé par le Tribunal de première instance de Conakry et un extrait d'acte de naissance guinéen, au cours de la procédure d'assistance éducative, mais que ces documents ont fait l'objet d'un avis défavorable de la part des services de la police aux frontières.

À l'audience, en chambre du conseil, le mineur a été entendu, ainsi que le représentant du conseil départemental et un éducateur ; le Procureur de la république a déclaré être favorable à la requête.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

### Sur la compétence territoriale et matérielle du tribunal

Toute personne a droit à disposer d'une identité, constituée d'un nom, d'un ou de plusieurs prénoms, d'une date et lieu de naissance, d'une nationalité et ; dans la mesure du possible, d'une filiation ; celui ou celle qui en est dépourvu ou privé, quel qu'en soit les causes ou circonstances, a le droit de voir son identité reconnue ou établie par l'État sous la juridiction duquel il ou elle s'est placé, dès lors qu'il ou elle y est dans les faits domicilié.

En outre, un intérêt d'ordre public s'attache à ce que toute personne vivant habituellement en France, même si elle est née à l'étranger et possède une nationalité étrangère, soit pourvue d'un état civil. Le tribunal français du domicile de cette personne est alors compétent pour déclarer sa naissance.

[REDACTÉ] étant domicilié à Toulouse (Haute-Garonne), le Tribunal judiciaire de Toulouse est territorialement compétent pour connaître de cette demande :

[REDACTÉ] n'ayant pas obtenu la qualité de réfugié, ce tribunal est compétent pour prononcer un jugement supplétif de naissance.

Concernant plus particulièrement les mineurs, l'article 8 de la convention internationale des droits de l'enfant prévoit que si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les États parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

Par conséquent, le tribunal est compétent pour constituer l'acte d'état civil manquant par jugement déclaratif de naissance.

### Sur l'impossibilité d'obtenir un acte d'état civil par les voies ordinaires

L'article 46 du code civil autorise la preuve, tant par titres que par témoins, du contenu des actes de l'état civil en cas d'impossibilité matérielle pour les intéressés de les produire.

■■■■■■■■■■ rapporte la preuve de l'impossibilité pour lui d'obtenir un extrait de son acte de naissance de la part de l'État qui exerce sa souveraineté sur le territoire où il dit être né ou dont il est le ressortissant ou dont il a la nationalité.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne communique un courrier réceptionné par l'Ambassade de la République de Guinée du 24 février 2021 ainsi que des transmissions de courriers en Guinée et accusé de réception, qui montrent que ■■■■■■■■■■ a entrepris des démarches pour établir son identité.

### Sur la preuve de l'identité civile

Selon l'article 46 du code civil, lorsqu'il n'aura pas existé de registres, ou qu'ils seront perdus, la preuve en sera reçue tant par titres que par témoins ; et dans ces cas, les mariages, naissances et décès pourront être prouvés tant par les registres et papiers émanés des pères et mères décédés, que par témoins.

■■■■■■■■■■ produit un extrait d'acte de naissance délivré le 14 septembre 2018, légalisé le 29 octobre 2018, un jugement supplétif d'acte de naissance du 16 août 2018 légalisé le 29 octobre 2018 ainsi qu'une attestation de l'Ambassade de Guinée envoyée en réponse du courrier, qui indiquent son identité et qu'il est reconnu sous cette identité.

Il produit également l'ordonnance d'ouverture d'une mesure de tutelle, une attestation de prise en charge à l'aide sociale à l'enfance du 27 janvier 2021, un jugement en assistance éducative du 4 décembre 2018 ainsi qu'une note sociale du foyer Pargaminières en date du 17 mars 2021, ces documents attestent qu'il est reconnu par l'identité qu'il revendique.

### Sur la transcription et la mention de ce jugement sur les registres de l'état civil

Selon l'article 1056 du code de procédure civile toute décision dont la transcription ou la mention sur les registres de l'état civil est ordonnée, énonce, dans son dispositif, les prénoms et nom des parties ainsi que, selon le cas, le lieu où la transcription doit être faite ou les lieux et dates des actes en marge desquels la mention doit être portée.

Il sera donc ordonné transcription de la naissance de ■■■■■■■■■■, le 1<sup>er</sup> janvier 2004 à Conakry (Guinée), de ■■■■■■■■■■ et de ■■■■■■■■■■ sur les registres de l'état civil.

### PAR CES MOTIFS

*Le Tribunal, statuant publiquement, par décision contradictoire, en présence du Procureur de la République, après débats hors la présence du public*

Déclare judiciairement la naissance de ■■■■■■■■■■ de sexe masculin, le 1<sup>er</sup> janvier 2004 à Conakry (Guinée), de ■■■■■■■■■■ et de ■■■■■■■■■■ ;

Ordonne la transcription du présent jugement sur les registres du Service central d'état civil du Ministère des affaires étrangères, 11, rue de la Maison Blanche 44941 Nantes Cedex 09 et dit qu'il tiendra lieu d'acte de naissance ;

Laisse les dépens à la charge de l'Etat ;

Dit que la présente décision sera notifiée au demandeur conformément aux dispositions de l'article 675 du Code de Procédure Civile,


Le présent jugement a été signé par Jean-Claude BARDOUT, Vice-Président et Eliane CSOMOS, Greffier, présentes lors du prononcé.

Le Greffier

Le Président



Eliane CSOMOS,



Jean-Claude BARDOUT,

Article 679 Code de Procédure Civile

Reçu notification le 06/07/2011

Le Procureur de la République

YK



Brigitte DELOBEL-DEFIX  
Vice-Procureur



**COPIE CERTIFIEE CONFORME**

Le Greffier 

Délivré le : 13/07/2011

